

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/128	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/31/420)	71	16 décembre 1976	119
31/129	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse (A/31/406)	73	16 décembre 1976	119
31/130	Rôle de la jeunesse (A/31/406)	73	16 décembre 1976	120
31/131	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/31/406)	73	16 décembre 1976	120
31/132	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes (A/31/406)	73	16 décembre 1976	121
31/133	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	121
31/134	Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement (A/31/407)	75	16 décembre 1976	123
31/135	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	124
31/136	Décennie des Nations Unies pour la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	124
31/137	Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	125
31/138	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/31/408)	77	16 décembre 1976	125
31/139	Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (A/31/434)	120	16 décembre 1976	126

31/33. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant la résolution 6 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme², en date du 1^{er} mars 1976, par laquelle la Commission a dénoncé avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des pays en développement et des territoires soumis à l'occupation étrangère, au joug colonial, à la domination étrangère et au régime de l'*apartheid*,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, en date du 14 juillet 1976, sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe³,

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, sect. A.
³ E/CN.4/Sub.2/371.

Convaincue que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

Notant avec préoccupation que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — en exerçant le veto empêchent le Conseil de prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain d'*apartheid*, contrariant ainsi l'exercice et la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe,

Notant en outre que les mesures prises par certains Etats pour renforcer leurs relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime sud-africain constituent une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la collaboration militaire et nucléaire continue de certains Etats et organisations avec les régimes racistes d'Afrique australe constitue une menace grave non seulement pour les peuples opprimés d'Afrique australe, mais aussi pour les Etats africains indépendants et pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme en outre* le droit desdits peuples opprimés à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts et à recevoir une indemnisation intégrale au titre de l'exploitation, de l'épuisement, de la perte et de l'endommagement de leurs ressources naturelles, y compris une indemnisation au titre de l'exploitation et de la manipulation de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de tous les Etats, en particulier celle de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, ainsi que celle des intérêts économiques étrangers qui continuent de collaborer ou d'intensifier leur collaboration avec les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

4. *Réaffirme* que les Etats et les organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme de ces régimes;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à imposer un embargo total sur les ventes et les dons et sur le transfert d'armes ou de tous autres approvisionnements militaires à l'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats d'appliquer scrupuleusement les sanctions prises à l'encontre du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible aux mouvements de libération d'Afrique australe qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies;

8. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, la question des conséquences que l'usage du veto par les trois membres permanents du Conseil de sécurité susmentionnés a sur l'exercice des droits de l'homme par les peuples opprimés d'Afrique australe et à soumettre un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont celui-ci aurait besoin pour achever son étude;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport préliminaire du Rapporteur spécial au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session à titre prioritaire, compte tenu de toute recommandation que pourront faire la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, ainsi que le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

31/34. **Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3382 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et aboutirait à la perpétuation du pouvoir de la minorité blanche et du système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance des Seychelles,

Réitérant la nécessité du respect de l'indépendance et du maintien de l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et co-